



## DÉCISION N° 2026/10

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

#### DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

**La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,**

**Vu** les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement de mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2025 portant détachement de Monsieur Damien TEICHNER en qualité de directeur général adjoint auprès de l'EPF d'Occitanie à compter du 18 décembre 2025 ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Dispositions générales**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Sophie LAFENETRE, Directrice générale de l'EPF d'Occitanie à Damien TEICHNER, Directeur général adjoint.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice générale peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre à la Directrice générale tous dossiers relevant de son domaine délégué qui nécessiteraient un arbitrage spécifique.

A son initiative, le délégataire tient la Directrice générale informée des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance

### **Article 2 : Dispositions spécifiques au Directeur général adjoint**

Délégation de signature permanente est donnée pour signer en lieu et place de la Directrice générale tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités notamment l'ensemble des points visés au tableau ci-annexé.

### **Article 3 : Dispositions en cas d'absence**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, le Directeur général adjoint est habilité à signer :

- Toute décision et tout acte, contrat et transaction relevant de la compétence de la Directrice générale, telle que définie par l'article R.321-9 du code de l'urbanisme ;

- Tout acte de gestion budgétaire définis par la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie portant définition des seuils de compétence de l'ordonnateur.

#### **Article 4 : Signature, effet et publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie.

A Montpellier, le **27 JAN. 2026**

La directrice générale de l'EPF d'Occitanie

  
**Sophie LAFENÊTRE**

## Annexe

### Délégation permanente de signature accordée à Damien Teichner, directeur général adjoint

<b>Matière</b>	<b>Nature de l'acte objet de la délégation</b>
<b>1. En matière de commande publique</b>	<b>1.1.</b> Tout acte relatif à la passation et l'exécution des marchés publics, y compris leur réception <b>1.2.</b> La notification des marchés de travaux de moins de 3 000 000 € HT, et de fournitures et services de moins de 200 000 € HT
<b>2. En matière de procédures de maîtrise foncière</b>	<b>2.1.</b> Tout acte relatif à la passation et l'exécution des procédures de maîtrise foncière et d'acquisition immobilière dans le cadre de l'activité foncière, à l'exclusion de la décision de préemption <b>2.2.</b> Tout avant-contrat d'acquisition/vente foncière ou immobilière ou acte juridique de nature équivalente (offre d'achat, promesse unilatérale ou synallagmatique de vente...), dans la limite d'un montant de 500 000 € HT par acte (hors frais d'agence) <b>2.3.</b> Tout acte d'acquisition/cession foncière ou immobilière dans la limite d'un montant de 500 000 € HT par acte (hors frais d'agence) et tout acte de constitution de servitude à titre gratuit ou onéreux, entraînant ou non des travaux
<b>3. En matière de gestion du patrimoine</b>	<b>3.1.</b> Tous les actes relatifs à la gestion de patrimoine, et toute décision ou correspondance découlant de l'exécution de l'annexe 2 « jouissance et gestion des biens » aux conventions d'intervention foncière sur la base d'un constat préalable opéré par un représentant de l'EPF d'Occitanie et plus généralement toutes correspondances en lien avec les sujets de gestion des biens (OLD, demande de mise à disposition...)
<b>4. En matière de partenariat</b>	<b>4.1.</b> Les dispositifs contractuels nationaux ou locaux <b>4.2.</b> Les actes de représentation de l'EPF auprès des conseils d'administration ou assemblées générales pour laquelle l'EPF est membre
<b>5. En matière de correspondances</b>	<b>5.1.</b> Toutes les correspondances
<b>6. En matière d'autorisation préalable et de réalisation de travaux</b>	<b>6.1.</b> Toute demande, déclaration ou autorisation formulée pour les biens portés par l'établissement et nécessaires à la réalisation des travaux relevant de sa compétence
<b>7. En matière de gestion du personnel et de ressources humaines</b>	<b>7.1.</b> La validation des congés des salariés relevant de son périmètre